

Commune de Rochefort
Plan d'aménagement local (PAL)
Etude de faisabilité OPAM

256460 | 27.02.2024

1. INTRODUCTION

1.1. Cadre du mandat

Révision du PAL de Rochefort

Conformément à la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), le Plan d'Aménagement Local (PAL) de la Commune de Rochefort, établi en 1999, est en cours de révision. En effet, certains outils d'aménagement doivent être adaptés suite à la fusion de la commune de Rochefort et de la commune de Brot-Dessous, intervenue le 1^{er} janvier 2016.

Études préalables au mandat

Dans le cadre de la révision de son PAL, la commune de Rochefort a réalisé une pré-étude en date du 13 juin 2022, fixant le programme de la révision, son ampleur, ainsi que les enjeux prioritaires. Un projet de territoire du 13 juin 2022 [6] a également été réalisé, permettant de figer l'orientation de développement souhaité par la commune, sur la base des enjeux identifiés dans la pré-étude, notamment vis-à-vis de l'étude environnementale nécessaire pour la révision du PAL.

1.2. Objectifs de l'étude

Étude de faisabilité OPAM

Les études réalisées dans les planifications supérieures ont mis en évidence la nécessité d'effectuer une étude de faisabilité OPAM (Ordonnance sur la Protection contre les Accidents Majeurs [3]), en lien avec les secteurs de développement situés le long des routes cantonales H10 et RC 173. En effet, selon le guichet cartographique du canton de Neuchâtel (SITN) en novembre 2022, ces axes routiers sont assujettis à l'OPAM et, de ce fait, une coordination entre l'aménagement du territoire (via la révision du PAL) et la prévention des accidents majeurs est nécessaire, conformément au Guide du PAL [5] et au Guide de Planification [4].

1.3. Bases légales

PAL La révision du PAL est régie par la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT).

OPAM La prévention contre les accidents majeurs est régie par les bases légales suivantes :

- [1] Loi sur la protection de l'environnement, LPE, 7 octobre 1983 (état au 1^{er} janvier 2022).
- [2] Ordonnance fédérale concernant les routes de grand transit, 18 décembre 1991 (état au 18 février 2020).
- [3] Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), 27 février 1991 (état au 1^{er} août 2019).
- [4] OFEV/ARE, Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, Guide de planification, juin 2022.

En l'absence de bases légales spécifiques dédiée à l'élaboration d'une étude de faisabilité OPAM, la présente étude se base également sur les documents suivants :

- [5] Guide du PAL, Aides Thématiques, Environnement, mobilité, nature et patrimoine, mai 2020.
- [6] Commune de Rochefort, Révision du Plan d'aménagement Local (PAL), Projet de territoire, 13 juin 2022.

2. ANALYSE OPAM

2.1. Description du contexte OPAM sur la commune de Rochefort

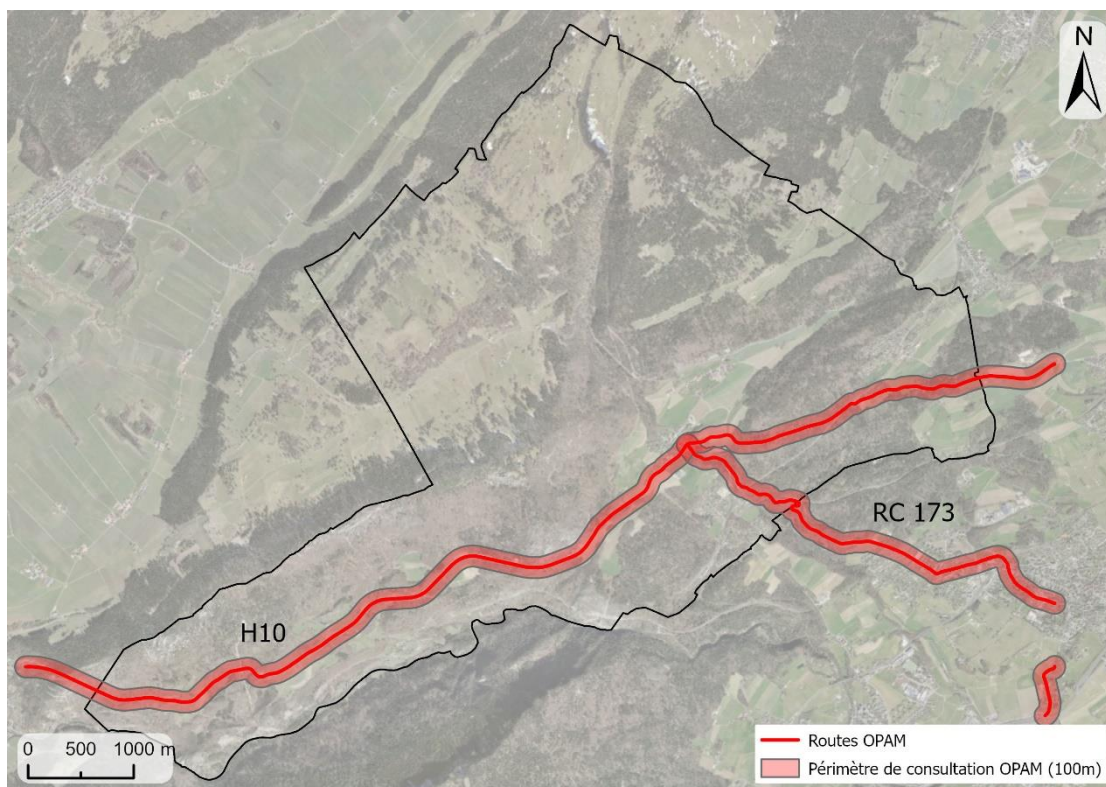
Selon les informations du SITN en novembre 2022, la commune de Rochefort est traversée par deux axes routiers assujettis à l'OPAM :

- La route cantonale H10, traversant la commune sur toute sa largeur, entre Brot-Dessous (à l'ouest) et Montmollin (à l'est) ;
- La route cantonale RC173, en provenance de Bôle, depuis le sud-est de la commune jusqu'au croisement avec la H10.

La localisation des routes OPAM sur la commune de Rochefort est illustrée sur la Figure 1.

Figure 1 :
Localisation des
routes OPAM sur
la commune de
Rochefort

Source : SITN,
novembre 2022



Secteurs du PAL
concernés par
l'analyse OPAM

La commune de Rochefort est composée de 9 localités et hameaux : Rochefort, les Grattes, Chambrelien, Montezillon, Brot-Dessous, Champ-du-Moulin, Fretereules, La Tourne et Crostand / Les Prises.

Selon le cahier des charges de l'étude environnementale, les différents périmètres d'étude sont les suivants :

- Secteur 1 : Rochefort – Champs Perrin ;
- Secteur 2 : Rochefort – Champs du Paccot ;
- Secteur 3 : Rochefort – Secteurs à développer / densifier ;
- Secteur 4 : Chambrelien – Chassagnettaz ;
- Secteur 5 : Chambrelien – Secteurs à développer / densifier ;
- Secteur 6 : Montezillon – Secteurs à développer / densifier.

Les secteurs situés dans les périmètres de consultation OPAM de la H10 et de la RC 173 (soit dans les 100 mètres de part et d'autre des axes routiers), et concernés par une analyse OPAM sont donc les secteurs 1, 2 et 3. Ainsi, conformément au Guide de Planification, coordination entre l'aménagement du territoire et l'OPAM est nécessaire pour ces secteurs.

Figure 2 :
Secteurs
concernés par
l'analyse OPAM



2.2. Programmation du PAL et contraintes OPAM

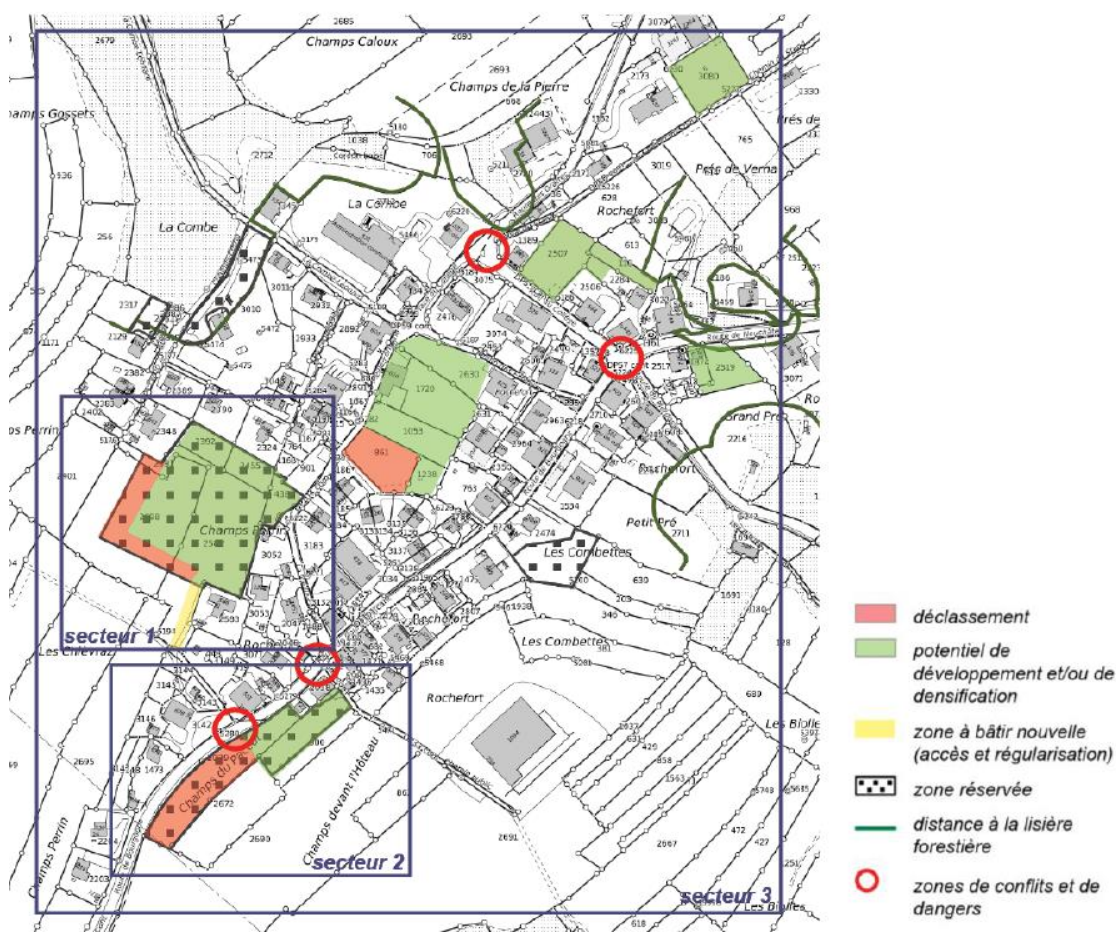
D'après le projet de territoire (version finale du 13 juin 2022), les secteurs se subdivisent en plusieurs zones de natures différentes :

- des zones identifiées comme étant à déclasser suite aux planifications précédentes ;
- des zones avec un potentiel de développement et/ou de densification ;
- une nouvelle zone à bâtir (accès et régularisation).

La figure ci-dessous illustre cette subdivision au sein des différents secteurs.

Figure 3 :
Subdivision des
secteurs
concernés

(source : cahier
des charges des
études
environnement)



Zones déclassées

Les zones déclassées (en orange dans la Figure 3) correspondent aux zones pour lesquelles les potentiels actuels de développement et/ou de densification sont réduits dans le projet de révision du PAL en cours d'étude. Le tableau ci-dessous illustre les zones déclassées selon le projet de territoire de la révision du PAL [6].

**Tableau 1 :
Zones
déclassées
et nouvelles
affectations
associées**

Zones concernées		Affectation actuelle	Nouvelle affectation prévue dans la révision du PAL
Secteur 1	Champs Perrin, BF n° 2391, 2582 et 2698	Partiellement en zone agricole et en périmètre de faible densité soumis à un plan de quartier	Passage de 2'000 m ² en zone agricole au sud-ouest de ces parcelles
Secteur 2	Champs du Paccot, BF n°2039	Zone mixte soumise à un plan de quartier	Partie Est en zone mixte Pointe Sud-ouest en zone agricole
Secteur 3	Rochefort, BF n° 861	Zone d'ancienne localité	Zone de verdure

Ainsi, conformément au *Guide du PAL – aides thématiques*, « la modification du plan d'aménagement entraîne une diminution de la densité de personnes à proximité de l'installation OPAM. Une coordination au sens de l'article 11a n'est dès lors pas nécessaire. ».

Zones de développement

Des zones de potentiel de développement et/ou de densification pour les secteurs 1, 2 et 3 (en vert sur la Figure 3) se situent dans les périmètres de consultation OPAM (100 mètres) des routes cantonales H10 et RC 173, augmentant, a priori, la densité de personnes à proximité de ces installations OPAM.

Le tableau ci-dessous présente les densifications prévues pour les secteurs 1, 2 et 3 dans le cadre du PAL (source : Commune de Rochefort, Révision du Plan d'aménagement Local (PAL), Projet de territoire, 13 juin 2022 [6]).

	Périmètre de consultation OPAM concerné	Surface du potentiel de développement	Type d'affectation prévu	Nombre de personnes supplémentaires
Secteur 1	H10	6'500 m ²	Zone de faible densité (habitations)	30 habitants
Secteur 2	H10	2'000 m ²	Zone mixte	15 habitants-emplois
Secteur 3	A	-	Zone de moyenne densité	15 à 20 habitants
	B	H10	Zone mixte	10 habitants-emplois
	C	H10 et RC 173	Zone mixte	20 habitants-emplois
	D	H10 et RC 173	Zone d'habitations	5 habitants

Il convient de noter les points suivants :

- aucune installation sensible du point de vue de l'évacuation (jardins d'enfants, écoles, hôpitaux, établissements médico-sociaux ou pénitenciers), tel que défini dans le Guide du PAL et le Guide de Planification OPAM, n'est prévue dans les zones de développement du PAL ;
- aucun secteur de développement ne prévoit des surfaces de logement ou de travail supplémentaires pour plus de 30 personnes. Seuls des emplois et habitations sont

prévus, et ce de façon restreinte, comme indiqué dans le projet de territoire et dans le tableau ci-dessus.

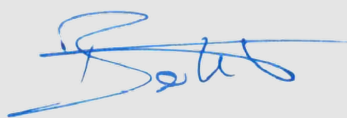
Compte tenu des nombres de personnes supplémentaires prévus et des surfaces de développement associées, les densifications ne devraient, *a priori*, pas générer d'augmentation significative des niveaux de risques générés par la H10 et la RC173.

Nouvelles zones à bâtir Une nouvelle zone à bâtir est prévue au niveau du secteur 1 (cf. en jaune, Figure 3). Néanmoins, selon le projet de territoire, il s'agira uniquement de réaliser un accès aux parcelles de la zone de développement de Champs Perrin, il n'y aura donc aucune personne supplémentaire. À ce titre, une coordination avec l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs n'est donc pas nécessaire.

3. CONCLUSION

Conclusion Suite à une réévaluation des axes étudiés (H10 et RC173), ceux-ci ne sont plus considérés comme étant assujettis à l'OPAM depuis février 2023. De ce fait, le domaine des accidents majeurs devient sans objet pour le projet de révision du PAL de la commune de Rochefort.

256460 | Neuchâtel, le 27.02.2024



Michaël Balet



Nicolas Berriot
